



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2019/ICPE/240  
Société SAS BRICFRUIT à Château-Thébaud

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

#### Arrêté de prescriptions complémentaires

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment sa section IV ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2007 autorisant la SAS BRICFRUIT à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication et de conditionnement de jus de fruit implantée au lieu-dit « La Jaunaie » sur le territoire de la commune de Château-Thébaud ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 de prescriptions complémentaires concernant l'épandage des boues biologiques et l'irrigation agricole à partir des eaux épurées produites par la station d'épuration, nécessaires à la poursuite de l'exploitation de l'usine de fabrication de jus de fruit de la SAS BRICFRUIT implantée à Château-Thébaud au lieu dit « La Jaunaie » ;
- VU le courrier du 15 mars 2017 de la préfecture de la Loire-Atlantique, actant la modification demandée par lettre du 26 mai 2016 par la société BRICFRUIT, consistant en l'extension du périmètre d'épandage et l'augmentation des quantités de produits à épandre au regard des prescriptions fixées à l'article 8.1.1 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2009 ;
- VU la demande du 26 mars 2019 complétée le 17 avril 2019, de la société BRICFRUIT – La Jaunaie – RD 137 – 44690 Château-Thébaud, concernant la modification notable du périmètre d'épandage des boues de sa station d'épuration industrielle ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 06 septembre 2019 ;
- VU Les observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté en date du 6 août 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que, dans la mesure où la nature et les volumes des effluents à épandre restent inchangés, la modification du périmètre d'épandage des boues industrielles issues de la station d'épuration de l'usine de fabrication et de conditionnement de jus de fruit de la SAS BRICFRUIT ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 et ne remet pas en cause le classement à déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que, dans la mesure où les boues ne sont pas traitées avant épandage, sont épandues sur des parcelles uniquement concernées par le plan d'épandage de la société BRICFRUIT, dans le cadre d'une pratique de fertilisation équilibrée et dans la mesure où les parcelles concernées n'intègrent pas de périmètre de captage d'eau potable, la modification du périmètre d'épandage des boues industrielles issues de la station d'épuration de l'usine de fabrication de jus de fruit de la SAS BRICFRUIT n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

**CONSIDERANT** que le projet de modification du périmètre d'épandage ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 pré-cité doit être abrogé et remplacé ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre à jour le classement des installations de l'usine de la société BRICFRUIT – La Jaunaie – RD 137 – 44690 Château-Thébaud, vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, présenté à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2007 sus-mentionné ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre à jour l'article 3.5.3 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2007 sus-mentionné ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du chapitre 8.1 ainsi que l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2007 doivent être abrogées et remplacées ;

**CONSIDERANT** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 de code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE I : Objet**

La société BRICFRUIT, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Jaunaie » sur le territoire de la commune de Château-Thébaud (44690) prend pour la poursuite de l'exploitation de son usine de fabrication et de conditionnement de jus de fruit implantée sur la commune de Château-Thébaud, les mesures nécessaires pour assurer le respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté concernant l'épandage des boues biologiques et l'irrigation agricole à partir des eaux épurées produites par sa station d'épuration.

### **ARTICLE II : Prescriptions Complémentaires**

L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 de prescriptions complémentaires concernant l'épandage des boues biologiques et l'irrigation agricole à partir des eaux épurées produites par la station d'épuration, nécessaires à la poursuite de l'exploitation de l'usine de fabrication de jus de fruit de la SAS BRICFRUIT est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Les prescriptions des articles 1.2.3, 3.5.3 et 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2007 autorisant la SAS BRIC FRUIT à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication et de conditionnement de jus de fruit sont modifiées et remplacées par les articles 1.2.3, 3.5.3 et 9.3.1 figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les prescriptions du chapitre 8.1 dans sa totalité ainsi que l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2007 autorisant la SAS BRICFRUIT à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication et de conditionnement de jus de fruit sont annulées et remplacées par le chapitre 8.1 de l'annexe 1 et l'annexe 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE III : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE IV : Publication**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée en mairies de Château-Thébaud et de Montbert et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Château-Thébaud et de Montbert pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté sera remise à la société BRICFRUIT qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

#### **ARTICLE V : Délai de recours**

En vertu des dispositions de l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE VI : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires de Château-Thébaud et de Montbert et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **10 OCT. 2019**

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général**

**Serge BOULANGER**

**ANNEXE 1 – prescriptions**

**LE PRÉFET**  
 Pour le préfet et par délégation,  
 le secrétaire général

**Article 1.2.3 – Classement des installations**

**Serge BOULANGER**

**Article 1.2.3.1. Classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

N° de la rubrique	Nature de l'activité	Seuil de classement	Situation actuelle	
			Volume d'activité	Classement
3642.2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an.	Production > 300 t/j	capacité de production maximale théorique de 480 000 litres de jus de fruit par jour soit 480 t/j	A
2220.2	Boissons (préparation, conditionnement)	> 10 t/j	161 t/j	E
1510.3	Entrepôts couverts comprenant 500 t de matières combustibles	< 50 000 m <sup>3</sup> > 5000 m <sup>3</sup>	7000 t 32 000 m <sup>3</sup>	D
1530.3	Bois, papier, cartons (dépôts de)	< 20 000 m <sup>3</sup> > 1000 m <sup>3</sup>	2636 m <sup>3</sup>	D
2910.a.2	Combustion	< 20 MW > 1 MW	2,8 MW	D
2921.1.b	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de)	< 3000 kW	1 tour de 802 kW	D

\* A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration, NC = Non classé

**Article 1.2.3.2. Classement au titre de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement**

La quantité de matière sèche à épandre sollicitée étant de 39 tonnes/an, l'activité d'épandage des boues de la station d'épuration de BRICFRUIT relève du régime de la déclaration de la rubrique 2.1.3.0. dont les seuils sont rappelés ci-après :

2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :	
	1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an	(A)
	2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	(D)
Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.		

## ARTICLE 3.5.3 – EAUX USÉES INDUSTRIELLES EN SORTIE DE STATION D'ÉPURATION

Les effluents en sortie de station d'épuration ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

PARAMÈTRES	FLUX JOURNALIER <sup>(1)</sup> EN G/J	CONCENTRATION JOURNALIÈRE EN MG/L <sup>(1)</sup>
MES	4270	35
DCO <sup>(2)</sup>	13420	110
DBO <sub>5</sub> <sup>(2)</sup>	3660	30
NTK	1159	9,5
P TOTAL	146,4	1,2

PARAMÈTRES	VALEUR JOURNALIÈRE <sup>(1)</sup>
DÉBIT	122 M <sup>3</sup> /J
PH	5,5 À 10,5
TEMPÉRATURE	< 30 °C

Vu pour être annexé à mon arrêté

du 10 OCT. 2019

NANTES, le 10 OCT. 2019

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Serge BOULANGER

(1) – Les valeurs maximales journalières sont applicables à des échantillons prélevés sur 24 h, proportionnellement au débit.

(2) – Analyse sur eau non décantée

### ARTICLE 9.3.1 – INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS

Dans le cadre de l'autosurveillance permanente des eaux résiduaires (1 mesure représentative/jour au moins), sauf disposition contraire, 10 % de la série de résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites (MES et DCO), sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvement instantanés, aucun résultat ne dépasse le double de la valeur.

### CHAPITRE 8.1- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À L'ÉPANDAGE DES BOUES ET À L'IRRIGATION DES EAUX TRAITÉES

#### Article 8.1.1 Dispositions générales

##### a) Origine des déchets nécessitant une valorisation agronomique

Les déchets nécessitant d'être valorisés par épandage ou irrigation sur parcelles sont constitués exclusivement :  
des boues de curage de lagune de traitement des eaux résiduaires de la SAS BRICFRUIT,  
des eaux résiduaires traitées qui satisfont aux valeurs limites de rejet fixées à l'article 3.5.3.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage et des eaux destinées à l'irrigation doivent être telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

b) Terrains concernés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses boues de station et l'irrigation de ses eaux traitées sur les parcelles dont les listes et plans figurent en annexe 2 du présent arrêté.

La surface épandable du périmètre d'épandage représente 85,15 ha.

c) Quantité de déchets à épandre et à irriguer

La quantité maximale de déchets provenant de la station d'épuration de l'établissement pouvant être valorisée en agriculture est fixée à :

	Boues biologiques	Eaux épurées	TOTAL flux maximum
Matière sèche en tonnes par an	39	-	39
Azote N en kg par an	2625	111	3097
Phosphore P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> en kg par an	750	15	843

Les eaux épurées sont utilisées en irrigation pendant les mois d'août et septembre où les rejets sont interdits dans la Maine.

En cas de dysfonctionnement de la station d'épuration, l'irrigation est exceptionnellement autorisée sur les mêmes parcelles, sous réserve du respect des flux maximaux fixés dans ce tableau, ainsi que du respect des quantités indiquées dans les articles 8.1.4.1 et 8.1.4.3 du présent arrêté.

Les volumes concernés sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées dans le cadre de l'autosurveillance.

d) Convention

Une convention entre l'exploitant et chaque agriculteur exploitant les parcelles déterminées par les périmètres d'épandage et d'irrigation est établie.

De même, le cas échéant, une convention est établie entre l'exploitant et le prestataire réalisant l'opération d'épandage.

Dans ces conventions sont indiqués la liste des parcelles concernées par l'épandage et l'irrigation, la référence à l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'engagement du producteur à épandre dans les règles et les engagements de chacun ainsi que leurs durées. L'exploitant s'assure en outre que ces conventions précisent aux autres signataires l'ensemble de leurs obligations édictées dans le présent titre.

e) Filière alternative

En cas d'impossibilité technique ou économique de valoriser les déchets par voie agronomique dans le respect des dispositions du présent titre, l'exploitant met en œuvre les solutions alternatives (compostage, incinération ou mise en ISDND) présentées dans son étude préalable et en informe, au préalable, l'inspection des installations classées. Conformément aux dispositions prévues par l'article 6.3.2 du présent arrêté, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant les bonnes conditions d'élimination de ses boues de station et de ses eaux résiduaires épurées.

Vu pour être annexé à mon arrêté

du 10 OCT. 2019

NANTES, le 10 OCT. 2019

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Sama BOUANGOR

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Serge BOULANGER

f) Suivi

Le suivi agronomique de l'épandage et de l'irrigation est assuré par un organisme indépendant de l'exploitant dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

**Article 8.1.2 Modalité de stockage**

**Article 8.1.2.1. Installations de stockage**

a) Pour les boues

Les boues sont stockées dans une lagune (L3) de 1 800 m<sup>3</sup>.

b) Pour les eaux résiduaires traitées

Les effluents traités sont stockés dans une lagune (L4) de stockage de 1 680 m<sup>3</sup> évoquée à l'article 3.4.2.a) du présent arrêté.

c) Surveillance

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas sources de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

**Article 8.1.2.2. Stockage temporaire**

Le stockage temporaire sur les parcelles d'épandage des boues à épandre n'est pas autorisé.

**Article 8.1.3 Modalités d'épandage et d'irrigation**

**Article 8.1.3.1. Règles générales**

L'épandage et l'irrigation de déchets sur ou dans les sols agricoles doivent respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par les arrêtés préfectoraux relatifs au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables de Loire Atlantique et du Morbihan afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole en vigueur.

**Article 8.1.3.2. Périodes d'épandage et d'irrigation**

Les périodes d'épandage et d'irrigation et les quantités épandues doivent être adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage et une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

Les épandages non autorisés sont interdits.



### Article 8.1.3.3. Interdictions

L'épandage et l'irrigation sont interdits :

pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;

pendant les périodes de forte pluviométrie et pendant celles où il existe un risque d'inondation ;

en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;

sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;  
à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

L'irrigation est interdite pendant les périodes de vents forts (vitesse du vent dépassant la force 4).

### Article 8.1.3.4. Conditions d'épandage et d'irrigation

#### a) Distances et délais à respecter

Les boues sont enfouies le plus tôt possible, dans un délai maximum de 48 heures.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la santé publique, l'épandage des boues et l'irrigation des eaux doivent respecter les distances et délais minima prévus aux tableaux suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres (*)	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres (*)	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7 %
Lieux de baignade	200 mètres	
Site d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	50 mètres (100 mètres en cas de produits épandus odorants)	

Vu pour être annexé à mon arrêté  
du 10 OCT. 2019

NANTES, le 10 OCT. 2019

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Serge BOULANGER

(\*) : Il s'agit d'une distance minimale. Il convient de tenir compte des règles et des distances applicables dans les périmètres de protection établis autour des captages et de la sensibilité environnementale du milieu.

Nature des activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Cultures fourragères	Trois semaines avant la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Six semaines avant la récolte des cultures fourragères.	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autres cas

#### b) Mode d'application sur les parcelles

Les boues sont extraites des lagunes par pompage et épandues avec des engins agricoles adaptés (tonne à lisier) par un organisme tiers spécialisé.

La technique d'irrigation ne doit pas entraîner de risque particulier pour la santé, notamment pour le personnel. À cet effet, les techniques de pulvérisation, brumisation, mises en aérosols sont interdites.

#### **Article 8.1.4. Valeurs limites admissibles**

##### **Article 8.1.4.1. Concentrations maximales admissibles dans les sols**

Les boues de station et les eaux résiduaires épurées ne peuvent être épandues ou irriguées :

- sur des sols dont l'apport moyen en azote organique provenant des élevages, dépasse le plafond de 170 kg N par hectare de surface agricole utile épandable et par an, à l'échelle de l'exploitation ;
- sur des sols dont l'apport moyen en phosphore dépasse le plafond de 100 kg/ha/an pour le phosphore exprimé en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> ;
- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
- sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ

du 10 OCT. 2019

NANTES, le 10 OCT. 2019

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Serge BOULANGER

#### Article 8.1.4.2. Concentrations maximales admissibles dans les boues

Les boues de station ne peuvent être épandues :

dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues,  
dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues quant à l'un de ces éléments ou composés,  
excèdent les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

#### Article 8.1.4.3. Doses apportées

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Sans préjudice du respect de l'équilibre de fertilisation à la parcelle, fixée par l'équation de l'arrêté régional GREN, les apports en azote (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée sous réserve du respect des dispositions mentionnées à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

La dose finale retenue pour les boues est au plus égale à 3 kg de matières sèches par mètre carré, sur une période de 10 ans, hors apport de chaux.

#### Article 8.1.5. Surveillance de l'épandage et de l'irrigation

##### Article 8.1.5.1 Suivi de la qualité des boues et des eaux

Le volume des boues épandues et eaux résiduaires irriguées est mesuré et enregistré.

Les boues sont analysées avant le premier épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier, leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ

du 10 OCT. 2019

NANTES, le 10 OCT. 2019

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Serge BOULANGER

Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- taux de matières sèches,
- éléments de caractérisation de la valeur agronomique (cf. annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié),
- éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable, agents pathogènes éventuels.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets sont conformes aux dispositions des annexes VII c et VII d de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Les eaux résiduaires destinées à l'irrigation font l'objet du suivi analytique prescrit à l'article 9.2.1.b du présent arrêté.

L'irrigation ne peut pas être pratiquée si la qualité du rejet est supérieure à 10 000 Echerichia coli/100 ml d'eau. Le suivi microbiologique sera effectué à la fréquence d'une analyse tous les 15 jours, pendant la période d'irrigation.

#### Article 8.1.5.2 Suivi des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 38 alinéa 7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé : après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ; au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur :

les éléments suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc  
la caractérisation de la valeur agronomique des sols : granulométrie, matières sèches et organiques en %, pH, azote global et azote ammoniacal, rapport C/N, P2O5, échangeable, K2O échangeable, MgO échangeable, CaO échangeable, oligoéléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

En zone vulnérable, l'analyse annuelle des sols, obligatoire sur un îlot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées pour toute personne exploitant plus de 3ha dans ces zones (exemption pour les exploitants ayant la totalité de leur surface en prairie et utilisant moins de 50u d'azote total par ha) doit faire appel à la méthode adéquate, choisie parmi :

- la méthode « reliquat azoté en sortie hiver » qui est à privilégier dans les situations à risques type « maïs sur maïs » en particulier à l'entrée du bilan du second maïs ;
- la méthode « azote total présent dans les horizons de sols cultivés » qui doit garantir que le prélèvement couvre tous les horizons explorés par la racine de la plante cultivée ;
- la méthode « taux de matière organique » qui est considérée comme la moins pertinente pour le calcul de la dose d'azote.

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

vu pour être annexé à mon arrêté

du 10 OCT 2019  
NANTES, le 10 OCT. 2019

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Serge BOULANGER

### Article 8.1.6 Cahier d'épandage

Un cahier de suivi pour l'épandage est tenu à jour par l'exploitant. Il comporte au minimum les informations suivantes :

- les dates d'épandage et d'irrigation ;
- les parcelles réceptrices arrosées et épandues, leurs surface totale et épandable ;
- les quantités de boues épandues et d'eaux traitées irriguées, par unité culturale ;
- les quantités d'azote et de phosphore correspondantes ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation ;
- le flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (en g/m<sup>2</sup>) pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6 ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

### Article 8.1.7. Bilan annuel

Un bilan des opérations d'épandage (boues et eaux d'irrigation) est à effectuer annuellement. Ce document comprend :

- l'indication des parcelles réceptrices,
- le bilan qualitatif et quantitatif d'épandage (boues et eaux d'irrigation) intégrant les résultats des analyses périodiques demandées aux articles 8.1.5.a et 8.1.5.b,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ; le suivi agronomique des parcelles tient compte des apports en azote et en phosphore,
- la justification des périodes d'épandage retenues selon les critères climatiques, hydriques et agronomiques de l'année,
- un examen succinct de la conformité des opérations d'épandage effectuées vis-à-vis des dispositions du présent arrêté (notamment : respect du périmètre d'épandage, des périodes d'épandage, d'irrigation et des distances réglementaires, des concentrations admissibles autorisées par le présent arrêté),
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale (notamment : changement d'exploitant, prêts, etc.).

Le bilan doit mettre en évidence les points essentiels à relever, notamment concernant le respect du programme prévisionnel et sur les actions particulières engagées pour remédier à une dérive ou un dysfonctionnement des installations.

Une copie du bilan est envoyée au préfet et à l'inspection des installations classées. Un extrait du bilan est adressé aux mairies concernées qui en font la demande, et un bilan individuel est adressé aux agriculteurs.

Vu pour être annexé à mon arrêté

du 10 OCT. 2019

NANTES, le 10 OCT. 2019

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Serge BOULANGER

### Article 8.1.8. Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles avant le début des opérations concernées. Ce programme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées au moins quinze jours avant le début de la campagne.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux zones vulnérables et à l'application du programme nitrates, ainsi que des textes qui pourraient le compléter ou s'y substituer, sont mises en place.

Le programme prévisionnel annuel d'épandage comprend :

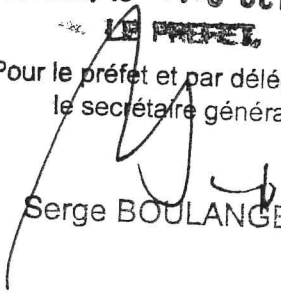
- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés de caractérisation de la valeur agronomique, choisis en fonction de l'étude préalable ; les points de prélèvement sont repérés par les coordonnées Lambert ;
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...);
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Vu pour être annexé à mon arrêté  
du 10 OCT. 2019

NANTES, le 10 OCT. 2019

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Serge BOULANGER

ANNEXE 2 – LISTE et plans DES PARCELLES autorisées POUR L'ÉPANDAGE DES BOUES ET L'IRRIGATION DES EAUX ÉPURÉES



LISTE DES PARCELLES DE PERIMETRE  
PAR EXPLOITATION

Périmètre d'épandage : Plan d'épandage BRIC FRUIT  
Unité de production : STEP BRIC FRUIT  
Produit d'épandage : Boues Liquides BRIC FRUIT

GAEC DE LA VRIGNAIS -  
LA VRIGNAIS - - 44140 MONTBERT

Apptitude	Motif d'exclusion	Recommandation agronomique	Surface (ha)
Parcelle : - GVR 10 située à MONTBERT			
Sous contrainte			4,97
Interdit	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau		0,69
<b>Epanachable</b>			<b>4,97</b>
<b>Totale</b>			<b>5,66</b>
Parcelle : - GVR 13 située à MONTBERT			
Interdit	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau, Isolément de tiers		1,94
Sous contrainte			7,79
<b>Epanachable</b>			<b>7,79</b>
<b>Totale</b>			<b>9,73</b>
Parcelle : - GVR 15 située à MONTBERT			
Interdit	Isolément de tiers		0,03
Sous contrainte			2,79
<b>Epanachable</b>			<b>2,79</b>
<b>Totale</b>			<b>2,82</b>
Parcelle : - GVR 17 située à MONTBERT			
Interdit	Isolément de surfaces en eau		0,70
Sous contrainte			2,22
<b>Epanachable</b>			<b>2,22</b>
<b>Totale</b>			<b>2,92</b>
Parcelle : - GVR 19 située à MONTBERT			
Sous contrainte			3,19
Interdit	Isolément de surfaces en eau, Isolément de tiers		0,68
<b>Epanachable</b>			<b>3,19</b>
<b>Totale</b>			<b>3,87</b>

Vu pour être annexé à mon arrêté  
du **10 OCT. 2019**  
NANTES, le **10 OCT. 2019**  
**LE PRÉFET**  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
**Serge BOULANGER**

Parcelle : - GVR 2 située à MONTBERT			
Sous contrainte			21,73
Interdit	Isolement de fossés, Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers		4,56
		<b>Epondable</b>	<b>21,73</b>
		<b>Totale</b>	<b>26,29</b>

Parcelle : - GVR 24 située à MONTBERT			
Sous contrainte			1,30
Interdit	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers		0,58
		<b>Epondable</b>	<b>1,30</b>
		<b>Totale</b>	<b>1,88</b>

Parcelle : - GVR 27 située à MONTBERT			
Interdit	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers		2,60
Sous contrainte			5,40
		<b>Epondable</b>	<b>5,40</b>
		<b>Totale</b>	<b>8,00</b>

Parcelle : - GVR 30 située à MONTBERT			
Interdit	Isolement de tiers		0,07
Sous contrainte			4,79
		<b>Epondable</b>	<b>4,79</b>
		<b>Totale</b>	<b>4,86</b>

Parcelle : - GVR 33 située à MONTBERT			
Sous contrainte			2,98
		<b>Epondable</b>	<b>2,98</b>
		<b>Totale</b>	<b>2,98</b>

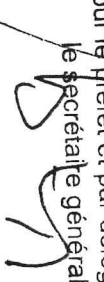
Parcelle : - GVR 36 située à MONTBERT			
Sous contrainte			5,61
Interdit	Isolement de surfaces en eau		0,34
		<b>Epondable</b>	<b>5,61</b>
		<b>Totale</b>	<b>5,95</b>

Parcelle : - GVR 36b située à MONTBERT			
Sous contrainte			2,10
Interdit	Isolement de tiers		0,06
		<b>Epondable</b>	<b>2,10</b>
		<b>Totale</b>	<b>2,16</b>

Vu pour être annexé à mon arrêté  
du 10 OCT. 2019  
NANTES, le 10 OCT. 2019

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Serge BOULLANGER



Parcelle : - GVR 5 située à MONTBERT			
Sous contrainte			5,19
		<b>Epanachable</b>	<b>5,19</b>
		<b>Totale</b>	<b>5,19</b>
Parcelle : - GVR 6 située à MONTBERT			
Sous contrainte			5,23
		<b>Epanachable</b>	<b>5,23</b>
		<b>Totale</b>	<b>5,23</b>
Parcelle : - GVR 8 située à MONTBERT			
Sous contrainte			9,86
Interdit	Isolement de tiers		0,63
		<b>Epanachable</b>	<b>9,86</b>
		<b>Totale</b>	<b>10,49</b>

Superficie épanachable : 85,15 ha  
 Superficie totale : 98,03 ha

Dernière modification du périmètre : 26/02/2019

Vu pour être annexé à mes arrêtés  
 du **10 OCT 2019**  
 NANTES, le **10 OCT 2019**  
**LE PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
 le secrétaire général

  
 Serge BOULANGER



# RECAPITULATIF DES PARCELLES DE PERIMETRE D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE

Périmètre d'épandage : Plan d'épandage BRIC FRUIT  
Unité de production : STEP BRIC FRUIT

Produit d'épandage : Boves Liquides BRIC FRUIT  
Exploitation agricole : GAEC DE LA VRIGNAIS

Parcelle	Champ	Lieu dit	Commune	Références cadastrales	points de suivi	Surface mise à dispo. (ha)	Surface épanachable (ha)	Surface sous contr. (ha)	Surface sans contr. (ha)	Surface exclue (ha)	Surface agricole	Motifs d'exclusions
<b>Total :</b>						98,03	85,15	85,15	0,00	12,88		
GVR 10	LE SANS ROULETTE		MONTBERT	ZK 10		5,66	4,97	4,97	0,00	0,69		Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau
GVR 13	LE BUTAY		MONTBERT	D 16-18/22-23	GVR 13	9,73	7,79	7,79	0,00	1,94		Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau, Isolément de tiers
GVR 15	LE PEBROL		MONTBERT	D14-16		2,82	2,79	2,79	0,00	0,03		Isolément de tiers
GVR 17	LA BAILLERIE		MONTBERT	J 84-89		2,92	2,22	2,22	0,00	0,70		Isolément de surfaces en eau
GVR 19	LES NOES		MONTBERT	B 9		3,87	3,19	3,19	0,00	0,68		Isolément de surfaces en eau, Isolément de tiers
GVR 2	LA VRIGNAIS		MONTBERT	B 11-12/14-15/20-22/26		26,29	21,73	21,73	0,00	4,56		Isolément de fossés, Isolément de surfaces en eau, Isolément de tiers
GVR 24	LE PETIT PEBROL		MONTBERT	D 20		1,88	1,30	1,30	0,00	0,58		Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
GVR 27	L'ARRET		MONTBERT	K 14-22		8,00	5,40	5,40	0,00	2,60		Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
GVR 30	LES FIEFS		MONTBERT	K 158-160	GVR 30	4,86	4,79	4,79	0,00	0,07		Isolément de tiers
GVR 33	LA COURBE		MONTBERT	B 13-20 / B27-29		2,98	2,98	2,98	0,00	0,00		
GVR 36	CLAVELEA		MONTBERT	E 60	GVR 36	5,95	5,61	5,61	0,00	0,34		Isolément de

Edité avec ERMES, l'outil de gestion des filières d'épandage, www.ermes.pro

Vu pour être annexé à mon arrêté

du 10 OCT 2019

NANTES, le 10 OCT. 2019

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

29/07/2019

Page 1 / 2

Parcelle	Champ	Lieu dit	Commune	Références cadastrales	Points de suivi	Surface mise à dispo. (ha)	Surface épanachable (ha)	Surface sous contr. (ha)	Surface sans contr. (ha)	Surface exclue (ha)	Motifs sous contrainte	Motifs d'exclusions
<b>Total :</b>						98,03	85,15	85,15	0,00	12,88		
surfaces en eau												
GVR 36b	LA COMETE		MONTBERT	E 103		2,16	2,10	2,10	0,00	0,06		Isolément de tiers
GVR 5	LES SABLES		MONTBERT	B 22-25		5,19	5,19	5,19	0,00	0,00		
GVR 6	L'ENCLOS		MONTBERT	B 30-32-33-34		5,23	5,23	5,23	0,00	0,00		
GVR 8	LA NOE		MONTBERT	B 17-18-19	GVR 8	10,49	9,86	9,86	0,00	0,63		Isolément de tiers
<b>Total :</b>						98,03	85,15	85,15	0,00	12,88		

Occupation du sol : TL = Terre labourable - PP = Prairie permanente

Dernière modification du périmètre : 26/02/2019

vu pour être annexé à grand extrait  
du 10 OCT 2019  
NANTES, le 10 OCT. 2019

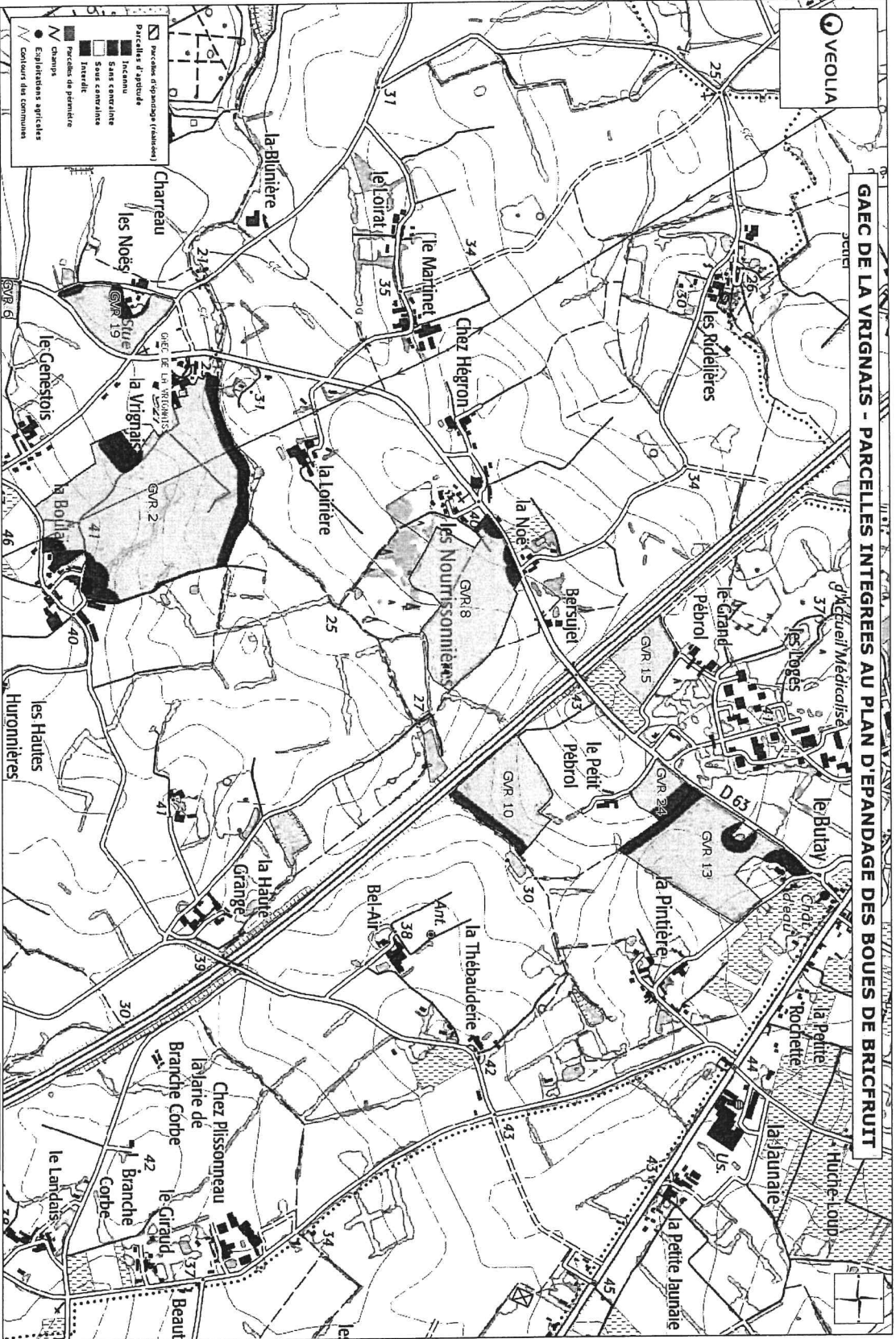
LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Serge BOULANGER



GAEC DE LA VIRIGNAIS - PARCELLES INTEGRES AU PLAN D'EPANDAGE DES BOUES DE BRICFRUIT



Parcelles d'apport

Parcelles d'apport

Inconnu

Sans couverture

Sans couverture

Inventé

Parcelles de perméité

champs

Epiélerents agricoles

Contours des communes

© IGN - Copie et reproduction interdite

Echelle 1:15000

Vu pour être annexé à l'arrêté du 10 OCT. 2019

NANTES, le 10 OCT. 2019

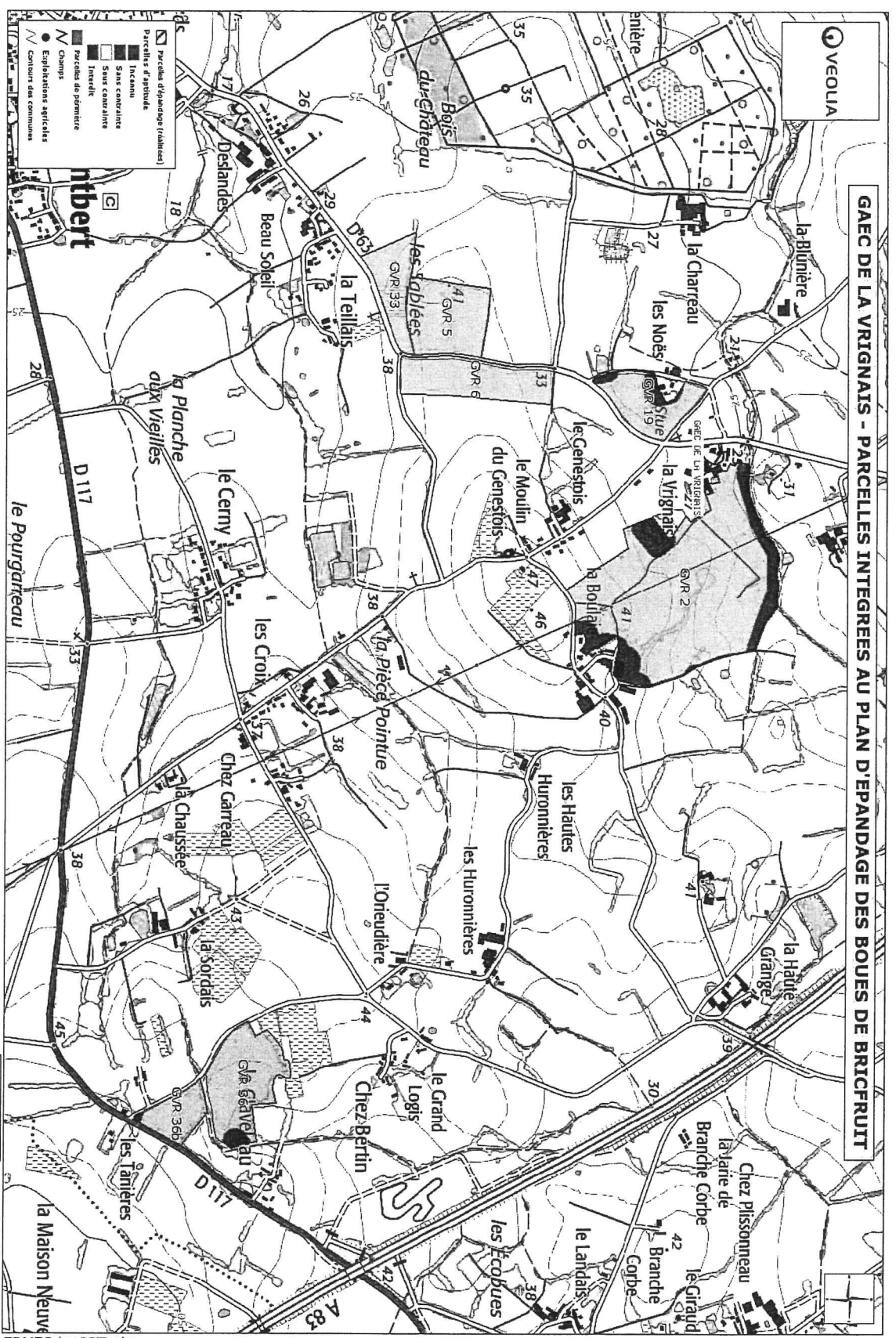
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

ERMES by IGTools



**GAEC DE LA VIRIGNAIS - PARCELLES INTEGREES AU PLAN D'EPANDAGE DES BOUES DE BRICFRUIT**



© IGN - Copie et reproduction Interdite

Vu pour être annexé à grand arros

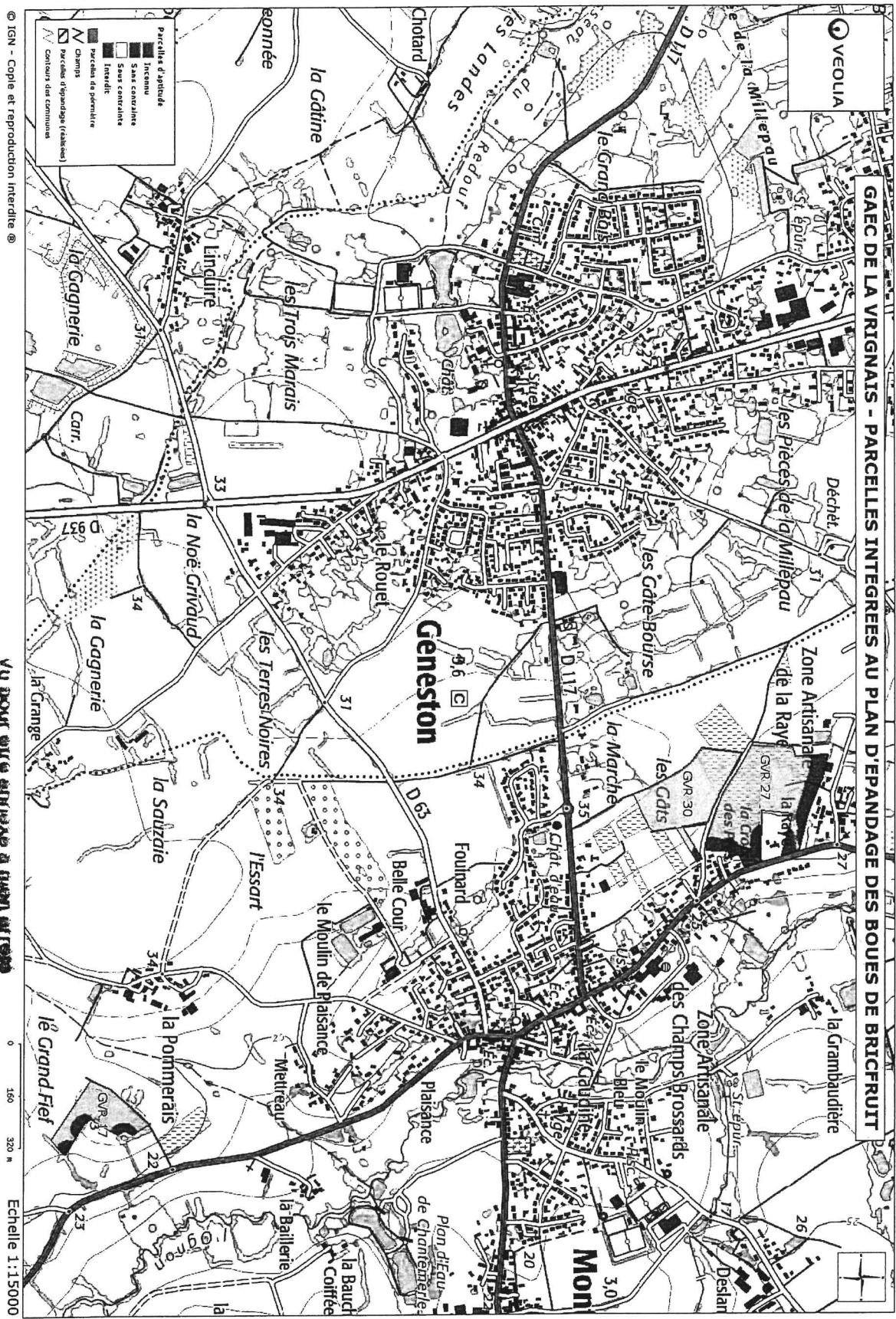
du 10 OCT. 2019

NANTES, le 10 OCT. 2019

**LE PRÉFET,**

Pour le préfet et par déléation,  
le secrétaire général

Serge BOULANGER



ERMES by IGTools

Vu pour être annexé à mon arrêté

du 10 OCT. 2019

NANTES, le 10 OCT. 2019

**LE PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Vu pour être annexé à mon arrêté

du 10 OCT 2019

NANTES, IS

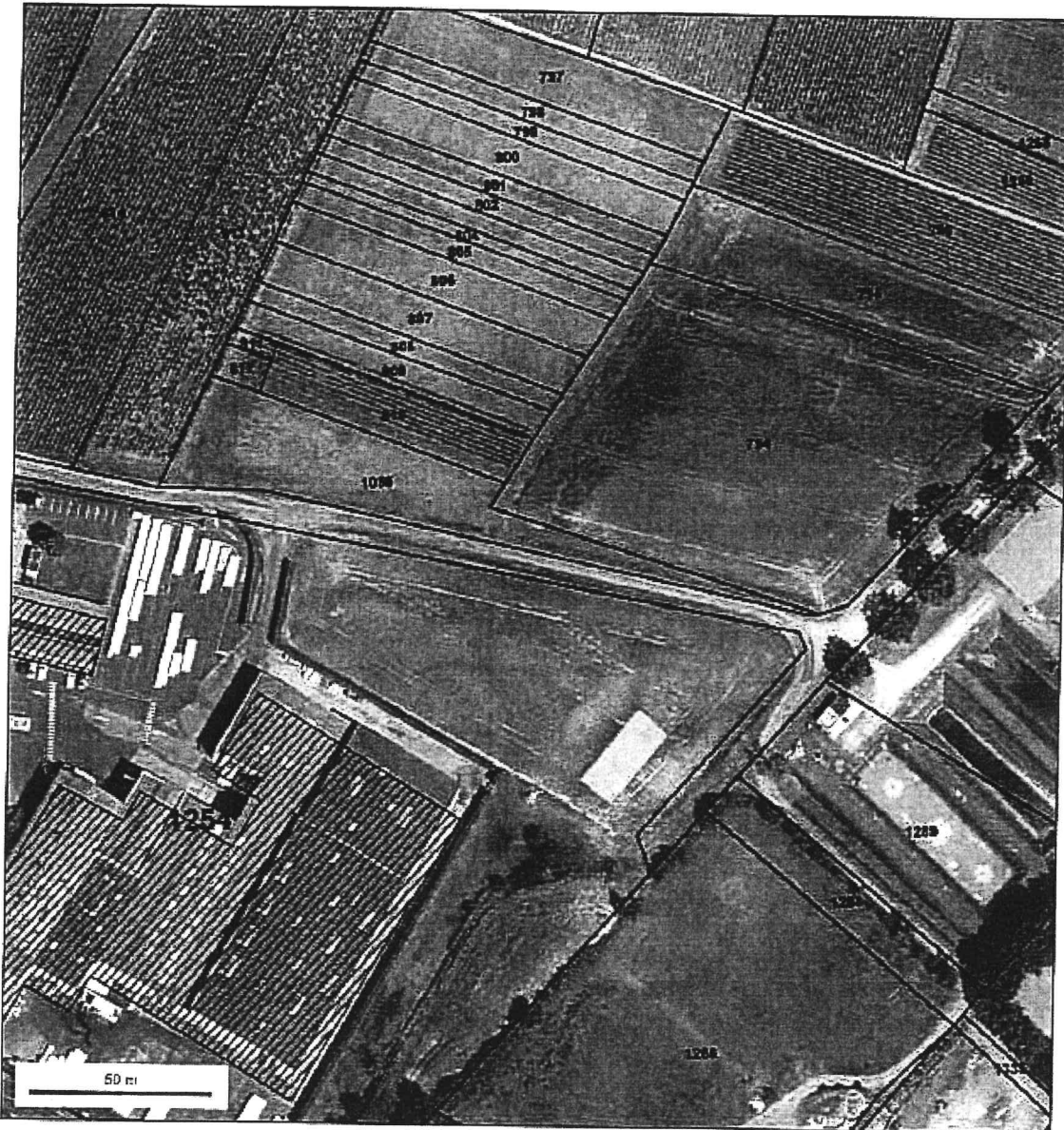
10 OCT. 2019

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Serge BOULANGER

géoportail



© IGN 2019 - [www.geoportail.fr](http://www.geoportail.fr) tous droits réservés à l'usage

Longitude : 1° 26' 15" W  
Latitude : 47° 05' 36" N

Parcelles destinées à l'irrigation des eaux traitées : D1254, D1055 et D794

